Cote
folio
FRC
9161

ADRESSE

DE PLUSIEURS NÉGOCIANS DE LA PROVINCE DE NORMANDIE ET DE LA VILLE DE PARIS

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

NOSSEIGNEURS,

LE temps eſt venu, où les abus deſtructeurs vont tomber ſous l'effort des loix.

Mais ces abus ſi nombreux, ſi diverſifiés, ſi profondément enracinés dans toutes les parties d'un ſyſtême généralement oppreſſeur, vous n'avez pas pu les réfor-

M+W 678

mer tous ; vous n'avez pas même pu les connoître. Il en eſt un qui eſt échappé à vos coups, parce qu'il s'eſt dérobé à vos regards.

Cet abus obſcur dans ſon principe, mais ruineux dans ſes effets, eſt une vexation en même tems fiſcale & judiciaire. C'eſt un impôt de 6 liv. avec 10 ſ. pour liv. qui s'eſt appeſanti ſur une branche importante de Commerce, qui frappe indiſtinctement ſur toutes les Eaux-de-vie venant de l'étranger, ou des différentes provinces du Royaume.

M. de Calonne en eſt l'inventeur.

Un ſimple Arrêt du Conſeil en eſt le titre.

Il n'y a point de Lettres-Patentes, point d'enregiſtrement. L'impôt a été ſouſtrait à la vérification, à l'examen des Cours, il a été livré à la ſageſſe, à la modération de la Ferme.

Le Fermier s'en eſt ſaiſi comme d'un arme terrible ; il a déclaré la guerre au Commerce.

D'un autre côté, les tribunaux ſe ſont élevés, les uns contre les autres : les Cours ont fait défenſes de percevoir l'impôt ; le Conſeil a caſſé les Arrêts des Cours ; & pendant trois ans, la Juſtice a été livrée à des combats douloureux, dont le Commerce a payé les frais ; & dont la Ferme a, juſqu'à préſent, remporté les triomphes.

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

Ainſi l'impôt illégal par ſon titre, eſt devenu ruineux par ſes effets : il donné lieu à des pourſuites concuſſionnaires, à toutes les vexations que le fiſc peut imaginer & mettre en œuvre.

Nous avons réclamé, NOSSEIGNEURS, mais les Tribunaux étoient impuiſſans pour nous défendre ; la Cour des Aides de Rouen avoit fait d'inutiles remontrances. Le Fermier plus fort que la Juſtice décernoit des contraintes ſans les faire viſer par les Juges qu'il ne reconnoiſſoit plus. Il demandoit, il ordonnoit enſuite, puis il exécutoit ſes Ordonnances ; enfin il s'étoit érigé un véritable Tribunal. Ses vexations étoient au comble, lorſque nous nous ſommes pourvus au Conſeil, contre les Arrêts de caſſation avec leſquels on nous avoit juſqu'alors perſécutés.

Aujourd'hui nous ſommes en inſtance avec le Fermier. Mais c'eſt par une évocation forcée : & ſi le Conſeil n'a pas eu le droit d'établir un impôt, a-t-il le droit d'être juge de cet impôt ? de le confirmer ou de l'anéantir?

Cela réſiſte à tous les principes. Si la Nation doit conſentir l'impôt, la Nation ſeule peut le juger, & vous êtes ſes Repréſentans.

Lorſque vous avez décrété, NOSSEIGNEURS, que les impôts ci-devant établis, continueroient d'être perçus,

vous n'avez parlé ſans doute ; que des impôts établis par les formes légales, par les formes qui juſqu'alors ſuppoſoient le conſentement du peuple, par l'enregiſtrement des Cours.

Vous n'avez pas entendu comprendre dans ce Décret un impôt vicieux par ſon titre, qui n'annonce pas le conſentement, mais la force, qui attaquoit l'ancienne Conſtitution, qui outrage la nouvelle ; en un mot, vous avez conſacré les loix, & non pas les abus.

Vous jugerez donc ſi l'Arrêt du Conſeil eſt une Loi.

Si l'impôt qu'il établit eſt utile.

S'il n'eſt pas au contraire injuſte, impolitique & dangereux.

Si cet impôt que le Fermier appelle *modération de droits*, dans ſon ſtyle de Fermier, n'eſt pas réellement une forte ſurcharge.

S'il eſt vrai qu'il ſoit un remplacement d'autres impôts, qui dans le fait ſe payent toujours.

Si enfin l'Arrêt du Conſeil, en annonçant un bien, ne produit pas un mal dont le germe eſt dans le texte même de ſes diſpoſitions, & dont le développement plus ou moins conſidérable, dépendra des principes, de la conſcience, de la morale du Fermier.

Nous ne reclamons, NOSSEIGNEURS, que pour demander juſtice.

Nous ſommes bien loin de refuſer les impôts légitimes ; mais nous cherchons à nous défendre des vexations fiſcales. L'impôt eſt pour nous une dette ſacrée que nous payerons aux beſoins de la Nation, & que nous ne croyons pas devoir à l'avidité de la Ferme.

La Ferme, en effet, eſt ſi indifférente à l'intérêt de la Nation ! il eſt incroyable, mais cependant il eſt vrai de dire que ſous prétexte de ce nouveau droit qu'on lui refuſe, elle n'a pas voulu recevoir tous les autres droits légitimes qu'on ne conteſtoit pas. Nous avons fait des offres pour les droits de ſubvention, de jauge, courtage, & pour ceux du tarif de 1664 ; elles ont été refuſées, & depuis un an, les fonds conſidérables que nous devons ſont reſtés dans nos mains. Nous voyons avec douleur que dans un moment de détreſſe cette ſource d'impôts ſoit arrêtée pour la choſe publique, que ce ſoit la Ferme elle-même qui ait élevé une digue pour en ſuſpendre le cours.

Vous renverſerez ſans doute cet ouvrage deſtructeur.

Animés de l'eſprit de patriotiſme qui caractériſe les bons Citoyens, nous vous ſupplions d'accepter dès-à-préſent nos offres, & d'examiner les motifs de nos reclamations.

Nous attendons avec reſpect, avec confiance, avec une ſoumiſſion illimitée, le Décret que vous rendrez dans votre ſageſſe. Heureux de ſeconder la choſe pu-

blique par nos efforts, de confondre nos intérêts privés avec l'intérêt général, & de remplir l'obligation que vous nous aurez imposée avec cette loyauté françoise qui allége toutes les charges, & qui embellit tous les devoirs.

Nous avons l'honneur d'être, avec respect,

NOSSEIGNEURS,

Vos très-humbles & très-
obéissans serviteurs

ROGER fils; L. GUÉRIN; MOULLÉ le jeune; J.-B. GÉRIN; LALLIER DE LA MARRE; CÉSAR-PIGNY; ROLLAND-GOSSELIN; EUDELINE l'aîné; OLIVIER-GRILLE; FAMIN; JOLLY; MOUTTIER; TOULLET; CHARLEMAGNE; GOT DES JARDINS; LAMY pere; LAMY fils; PERAUT; GÉRIN, par procuration de M. GERMAIN NAYRAL, Négociant à Montpellier; ROGER fils, en vertu de procuration de MM. PIERRE-CHARLES LOUVEL; MICHEL PEROTTE; SIMON LE REBOURS; & BARTHELEMI CHOISY, Négocians à Isigny.

f1